



# GRAND CONSEIL

## de la République et canton de Genève

QUE 2305-A

Date de dépôt : 11 février 2026

### Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Patricia Bidaux : Mineurs en rupture et La Clairière : est-ce ainsi que Genève soutient ses adolescentes et adolescents ?

En date du 23 janvier 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le canton de Genève est confronté à des situations de mineurs présentant des ruptures graves de parcours, tant sur le plan éducatif que social, nécessitant une prise en charge structurée, contenante et spécialisée. Ceci alors même que certains parents sont adéquats et aimants.*

*Les familles, alertées par les premiers signes de rupture, sollicitent d'abord les médecins, les spécialistes et les services de santé, cherchant à comprendre ce qui affecte leur enfant et à agir dans son intérêt comme dans celui de la cellule familiale. Les établissements scolaires déploient ensuite des aménagements, des soutiens et des dispositifs de coordination, qui ne suffisent toutefois pas toujours à enrayer une déscolarisation ou une dégradation rapide de la situation. Malgré l'appui d'associations, de services éducatifs et de professionnels engagés, certaines trajectoires évoluent vers des comportements à risque, des fugues répétées et une perte de maîtrise du cadre familial, exposant à la fois le mineur et sa famille à une grande vulnérabilité. Les services d'urgences, de protection de l'enfance et les forces de l'ordre doivent alors intervenir pour garantir la sécurité du jeune, dans un contexte où les parents, malgré leurs efforts, ne disposent plus des moyens nécessaires pour assurer seuls cette protection. Les mesures civiles, bien qu'essentielles, se révèlent parfois insuffisantes et conduisent à l'intervention de la justice pénale, non par choix éducatif mais par défaut, faute d'une alternative spécialisée permettant de répondre aux risques*

*encourus par le mineur et de soutenir sa famille. Dans un contexte où le risque d'exploitation sexuelle de mineurs, notamment par des réseaux structurés, constitue aujourd'hui une réalité documentée, l'absence d'un dispositif approprié représente non seulement une mise en danger des enfants concernés, mais également une charge insoutenable pour les familles.*

*Au vu de ce contexte, voici mes questions :*

- 1. Quelles sont, à ce jour, les structures genevoises permettant une prise en charge psycho-socio-éducative en milieu fermé de mineurs en rupture grave ?*
- 2. Combien de mineurs ont été placés à La Clairière au cours des cinq dernières années en l'absence d'alternative psycho-socio-éducative adaptée ?*
- 3. Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'incarcération constitue une réponse appropriée à des problématiques avant tout éducatives et sociales ?*
- 4. Un projet de création ou de développement d'une structure psycho-socio-éducative en milieu fermé est-il actuellement à l'étude au sein de l'administration cantonale ?*
- 5. Le cas échéant, quel est l'état d'avancement de ce projet (concept, localisation, capacités d'accueil, financement, calendrier de mise en œuvre) ?*
- 6. Quelles mesures transitoires sont actuellement mises en place ou envisagées afin d'éviter le recours à l'incarcération comme solution par défaut ?*

*Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat remercie l'auteure de la présente question écrite urgente, qui lui donne l'occasion de préciser le cadre légal, les pratiques actuelles et les développements en cours s'agissant de la prise en charge de mineurs et de jeunes en situation de ruptures graves de parcours.

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que toute mesure de privation de liberté concernant des mineurs repose sur des bases légales strictes, tant en droit pénal des mineurs qu'en droit civil, et qu'elle constitue une mesure de dernier ressort, strictement proportionnée et encadrée.

Sur le plan pénal, l'article 15 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin; RS 311.1), prévoit que le placement ne peut être ordonné que lorsque l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement. Le placement en établissement fermé n'est possible que :

- lorsque la protection personnelle du mineur ou le traitement de son trouble psychique l'exigent impérativement, ou
- lorsque l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger.

Une expertise médicale ou psychologique est requise préalablement, et la mesure est ordonnée par une autorité judiciaire indépendante.

Sur le plan civil, l'article 314b du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), renvoie, par analogie, aux dispositions relatives au placement à des fins d'assistance (art. 426 ss CC). Le placement en institution fermée ou psychiatrique n'est admissible que lorsque l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent être fournis autrement, dans une logique de protection de l'enfant et de proportionnalité.

Le Conseil d'Etat souligne que ces bases légales visent précisément à éviter toute privation de liberté arbitraire ou fondée sur des considérations autres que la protection du mineur et de tiers.

## Structures existantes à Genève

A ce jour, le canton de Genève dispose de plusieurs dispositifs permettant une prise en charge renforcée de mineurs en grandes difficultés, sans que ceux-ci relèvent tous d'un milieu fermé au sens strict :

- les dispositifs d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), dont l'AEMO de crise qui permet une intervention intensive au sein du domicile familial des adolescentes et adolescents;

- les mesures de protection ordonnées par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE);
- les institutions genevoises pour enfants et adolescents (IGE), dont en particulier le foyer de l'Aubépine qui accueille des adolescentes et adolescents avec des troubles psychiques;
- les hospitalisations pédopsychiatriques aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), en particulier en lien avec la Maison de l'enfant et de l'adolescent;
- le centre éducatif fermé de La Clairière, relevant notamment du droit pénal des mineurs;
- ainsi que des placements hors canton, notamment sur la base d'accords intercantonaux.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que ces structures ne couvrent pas l'ensemble des besoins de jeunes présentant des difficultés multiples, associant troubles psychiques, comportements auto- ou hétéro-agressifs, ruptures scolaires, fugues répétées ou mises en danger graves.

### Situation de La Clairière et recours à l'incarcération

La Clairière n'a pas vocation à répondre à des problématiques avant tout éducatives et sociales en l'absence de procédure pénale. Lorsqu'un mineur y est placé, cela résulte d'une décision judiciaire fondée sur le DPMIn, et non d'un choix de l'administration.

Le Conseil d'Etat ne considère pas l'incarcération comme une réponse appropriée à des problématiques exclusivement éducatives ou sociales. Le droit pénal intervient, dès lors qu'une procédure pénale est ouverte contre le mineur en raison d'un comportement pénalement relevant, en l'absence d'alternative spécialisée permettant d'assurer simultanément la protection du mineur, celle de tiers et la continuité des soins.

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de mineurs placés à la Clairière <sup>1</sup>	196	180	198	199	205

<sup>1</sup> Nombre de mineurs, indépendamment du nombre de séjours effectifs (plusieurs séjours sont possibles par année). Si le mineur est placé d'une année à une autre, il est compté une fois par année.

Les cas relevant de *l'absence d'alternative psycho-socio-éducative adaptée* concernent le secteur d'observation, mais certaines situations peuvent également concerter le secteur de la détention préventive. Le détail répondant précisément à la question n'est pas disponible et relève d'une appréciation difficilement objectivable.

### **Jeunes dits « en situation d'incasabilité »**

Le Conseil d'Etat identifie 2 populations particulièrement concernées par ces enjeux. Il s'agit d'enfants en danger dans leur milieu de vie, souvent victimes de maltraitances et cumulant des difficultés personnelles, familiales, scolaires et sociales, pouvant les amener à se mettre gravement en danger ou à représenter un danger pour autrui. Ces situations nécessitent des soins psychologiques quotidiens.

### **Evolutions en cours et mesures transitoires**

L'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ) constatant une augmentation du nombre de jeunes relevant de ces situations complexes a pris plusieurs mesures en cours et en développement :

- afin de renforcer les moyens éducatifs au sein des foyers, le modèle de financement des IGE a été revu;
- le développement du soutien éducatif à domicile sous toutes ses formes, notamment l'AEMO de crise, l'AEMO, l'équipe Protection et accompagnement judiciaire (PAJ) du service de protection des mineurs (SPMi), l'équipe de l'unité d'assistance personnelle (UAP);
- un renforcement conséquent de la formation des professionnelles et professionnels formant le dispositif de protection de l'enfance;
- le développement de l'équipe mobile conjointe OCEJ-HUG pour soutenir les équipes éducatives confrontées à des situations particulièrement complexes au sein des foyers;
- une relance active du recrutement de familles d'accueil avec hébergement, y compris spécialisées pour accueillir des profils de jeunes particulièrement vulnérables;
- le soutien à des projets innovants, tels que :
  - le dispositif de l'Association Maetis (prise en charge individualisée 1 pour 1) ;
  - le foyer de l'Aubépine porté par la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), dont l'extension de 4 à 6 places est à l'étude;

- le développement du placement à domicile porté par l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ) et dont l'extension pourrait inclure la FOJ.

Ces mesures visent précisément à éviter le recours à la privation de liberté comme solution par défaut, mais n'évitent pas toujours que nombre de situations conduisent à un séjour à la Clairière.

### **Projet de développement d'une structure socio-éducative à visée thérapeutique**

Le Conseil d'Etat confirme qu'une démarche approfondie est en cours concernant la création d'un foyer de protection à visée thérapeutique, en milieu contenant, voire partiellement fermé, inspiré notamment du modèle du foyer de l'Aubépine, destiné à des jeunes âgés de 12 à 17 ans présentant des mises en danger graves (tentatives de suicide, exploitation sexuelle, violences graves, fugues répétées).

Ce projet vise à permettre, dans un cadre strictement proportionné et conforme au droit, une limitation de la liberté d'aller et venir à des fins de protection et de soins, sans basculer dans une logique excessivement sécuritaire. Il répond également aux préoccupations exprimées de longue date par les juges du TPAE.

Le projet se situe actuellement au stade de la recherche de partenaires pour le faire prospérer. Les questions relatives à la localisation, aux capacités d'accueil, au financement et au calendrier de mise en œuvre feront l'objet d'informations ultérieures, dès que les arbitrages nécessaires auront été rendus.

Le Conseil d'Etat partage pleinement la préoccupation exprimée quant à la protection de ces adolescentes et adolescents particulièrement vulnérables, ainsi qu'au soutien indispensable à leurs familles. Il réaffirme non seulement sa volonté de développer des réponses adaptées, coordonnées et respectueuses du cadre légal, mais il tient à préciser qu'il est pleinement

engagé, d'ores et déjà dans la mise en œuvre de solutions adaptées à chaque situation, et ce afin que, pour les tribunaux chargés du placement, la privation de liberté demeure une mesure parmi d'autres et non une réponse par défaut.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Thierry APOTHÉLOZ